

2026 - 163

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11

Fax : 03 81 59 91 41

e.mail : mairie@serre-les-sapins.fr

Serre les Sapins, le Vendredi 5 juin 2026

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Sur convocation du **26 mai 2026**, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le **vendredi 5 juin 2026 à 17h45**, sous la Présidence de Madame Valérie BRIOT, Maire.

Présents :

Mesdames : *BRIOT Valérie, AUBRY Karine, GIRARDEY Sophie, FAIVRE Lise, BLANCHARD Pauline et ALLEGRINI Sabine.*

Messieurs : MONET Jean-François, BILLOT Pierre-Edouard, CUENOT Julien, VACHERESSE Alexandre, HERMAN Georges, SAILLARD Philippe et FHIMA Sami.

Pouvoirs :

Monsieur FABRE Pascal ayant donné pouvoir à M. MONET Jean-François
Madame PETITJEAN Céline ayant donné pouvoir à Mme Karine AUBRY
Monsieur CAVENNE Thomas ayant donné pouvoir à Mme BRIOT Valérie,
Madame GAMONET Clémentine ayant donné pouvoir à M. BILLOT Pierre-Edouard
Monsieur CHÉRON Daniel ayant donné pouvoir à Mme Sophie GIRARDEY
Madame HAMIDI Samia ayant donné pouvoir à M. CUENOT Julien.

Secrétaire de séance : Madame FAIVRE Lise

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026 à 17h45

1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 20 Mai 2026.
2. Délégation du conseil Municipal à La Maire : complément.
3. Droit à la formation des élus.
4. Désignation du Correspondant Défense.
5. Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).
6. Questions diverses.



Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

La Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

La Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Maire ou de l'Adjoint compétent.

1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 20 Mai 2026.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, le procès-verbal de leur dernière séance en date du 20 mai 2026.

Par Dix-neuf (19) voix Pour, Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) Abstention.

2. Délégation du conseil Municipal à La Maire : complément.

Lors du conseil municipal du 20 mars 2026, il a été décidé à l'unanimité d'accorder à Madame la Maire certaines délégations.

Par suite, le contrôle de légalité (courrier en annexe) a relevé des imprécisions sur deux délégations qu'il convient de compléter par cette nouvelle délibération.

Il s'agit des délégations n° 9 et n° 15.

Délégation n° 9 concernant le droit de préemption :

Délégation initialement votée :



« 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. »

Madame la Maire propose :

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, **pour l'ensemble des zones U et AU.**

Délégation n° 15 concernant la demande de subvention :

Délégation initialement votée :

« 15° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions et de signer tous les documents s'y rapportant. »

Madame la Maire propose :

15° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, et **sous réserve de la validation d'un plan de financement**, l'attribution de subventions et de signer tous les documents s'y rapportant.

L'exposé de Madame la Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**, d'accepter les modifications complémentaires pour la délégation n° 9 et la délégation n° 15.

Par Dix-neuf (19) voix Pour, Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) Abstention.

Annexe : Courrier du contrôle de légalité.





Direction de la coordination interministérielle
Mairie de Serre les Sapins
et des collectivités territoriales

Courrier arrivé le :
30 AVR. 2026

LE PRÉFET

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Besançon, le 27 AVR. 2026

à

Madame le Maire de Serre-les-Sapins

Mairie
16, Rue de la Machotte
25 770 SERRE-LES-SAPINS

→ copié VB
+ prochain CN.

LETTRE D'OBSERVATIONS

OBJET : délibération du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées par le conseil municipal au maire.

J'ai reçu, le 25 mars 2026, une délibération de votre conseil municipal qui fixe les matières pour lesquelles vous recevez délégation de sa part.

Ainsi que vous le savez, le conseil municipal, investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales peut, pour des raisons de bonne administration, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Aucune délégation n'étant juridiquement possible sans texte, les attributions que le conseil municipal entend déléguer au maire, pour la durée du mandat, sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En outre, certaines matières, parmi les 31 listées par la loi, doivent être clairement encadrées, sous peine d'annulation par le juge administratif des décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

C'est ainsi que le conseil municipal, même s'il confie la totalité des attributions au maire, doit fixer des limites ou conditions dans les matières traitées aux paragraphes suivants :

- Détermination des tarifs de différents droits (2°) ;



- Réalisation des emprunts (3°) ;
- Délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme (15°) ;
- Actions en justice (16°) ;
- Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°) ;
- Réalisation de lignes de trésorerie (20°) ;
- Exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (21°) ;
- Exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (22°) ;
- Attribution de subventions (26°) ;
- Demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (27°).
- Admettre en non-valeur les titres de recettes (30°)

Or, la délibération susvisée n'apporte aucune précision quant aux conditions et limites à la délégation du maire sur les rubriques suivantes : 15° et 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT.

En conséquence, selon une jurisprudence administrative constante, je tiens à vous informer que l'absence des précisions obligatoires équivaut à une absence de délégation donnée dans ces domaines. Ainsi, toutes décisions prises pourraient être annulées pour incompétence de leur auteur.

Il vous est tout à fait possible de demander à votre assemblée d'apporter les précisions demandées lors d'une prochaine séance, afin que vous ayez bien délégation dans ces matières.

Je vous rappelle que, lorsque vous prendrez une décision basée sur une compétence qui vous a été déléguée (en raison du dessaisissement du conseil municipal en la matière), il vous appartiendra d'en rendre compte lors du prochain conseil municipal, ce dernier disposant à tout moment de la faculté de retirer ou modifier une délégation précédemment accordée au maire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX



3. Droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

L'exposé de Madame la Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Par Dix-neuf (19) voix Pour, Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) Abstention.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Chaque membre du conseil municipal bénéficie d'un droit à la formation adaptée à ses fonctions, conformément aux articles L. 2123-12 et suivants du CGCT.

Conformément à l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, une formation est **obligatoirement** organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande à la Maire, avant le 1^{er} février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : mairie@serre-les-sapins.fr). Elle doit préciser en quoi la formation sollicitée est en lien avec l'exercice du mandat et l'intérêt de la commune, conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT ; à défaut de justification suffisante, la prise en charge financière pourra être refusée par la Maire.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le représentant de l'État dans le département (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

La Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est inscrit au budget de l'exercice 2026, au titre de la formation des élus, pour la somme de **1 700 €**, représentant **2 %** du montant total des indemnités de fonction versées aux membres du conseil municipal, dans le respect des dispositions de l'article L. 2123-14 du CGCT.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, **chapitre 65315**.



Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Les frais de formation (inscription, déplacement, hébergement) peuvent être pris en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des crédits disponibles et des barèmes en vigueur pour les agents territoriaux

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée aux élus ayant délégation.

Article 5. - Débat annuel

Un bilan annuel des formations réalisées et des dépenses engagées est présenté au conseil municipal lors du vote du compte financier unique, conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**4. Désignation du Correspondant Défense**

Créée en 2001 par le Secrétaire d'État à la Défense chargé des Anciens combattants, la fonction de Correspondant défense a vocation à sensibiliser les citoyens aux questions de défense. Le Correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

Le Correspondant Défense de la Commune est notamment chargé d'éclairer les citoyens de la commune sur :

- Le parcours citoyen avec l'enseignement de défense en classes de collège et de lycée, le recensement, la journée défense citoyenneté (JDC), le service national volontaire ;
- la possibilité de servir au sein de la défense avec, outre les engagements toujours nombreux et ouverts à tous, le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;
- le devoir de solidarité et de mémoire, particulièrement lors des journées nationales de commémoration.

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que suite au renouvellement général de son conseil municipal, la Commune doit désigner son nouveau Correspondant défense parmi les membres du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Par Dix-neuf (19) voix Pour, Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) Abstention.

DÉCIDE :

- De ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du Correspondant défense ;
- De désigner **M. Daniel CHÉRON** Correspondant défense de la Commune de SERRE LES SAPINS ;
- De transmettre les coordonnées de **M. Daniel CHÉRON**, Correspondant défense de la Commune de Serre les Sapins à M. le Préfet du Doubs, à la Délégation militaire départementale et à la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DlCoD).
- D'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2026 portant création, fonctionnement et composition de la CLECT ;

Considérant que la CLECT intervient lors de chaque nouveau transfert de charges résultant d'un transfert de compétence, la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou la validation du coût des services communs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Par Dix-neuf (19) voix Pour, Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) Abstention.

DÉCIDE :

- De ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du représentant à la CLECT ;
- De désigner comme représentant titulaire : **Mme Valérie BRIOT**,
- Et comme représentant suppléant : **M. Jean-François MONET**,

Pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Besançon Métropole.

6. Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 18 h 05.

La secrétaire de séance

Lise FAIVRE



La Maire

Valérie BRIOT

